

Arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de discipline prévue à l'article 20 bis du décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique et notamment son article 20 bis,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-930 du 13 octobre 1983,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme.

Arrête :

Article premier. - La commission de discipline prévue à l'article 20 bis du décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006 susvisée, se compose des membres suivants :

- le directeur général de l'office national du tourisme tunisien ou son représentant : président,
- un représentant de l'office national du tourisme tunisien : membre,
- un représentant du ministère chargé du tourisme : membre,
- deux représentants de la fédération tunisienne de l'hôtellerie : membres.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 2. - Le président de la commission peut inviter toute personne, dont la contribution aux travaux de la commission est jugée utile, et ce, à titre consultatif.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'office national du tourisme tunisien.

Art. 4. - Le président de la commission convoque le contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la réunion de la commission. Le contrevenant peut se faire représenter ou se faire assister par un avocat pour sa défense devant la commission.

Art. 5. - Le contrevenant a le droit, à partir de la date de sa convocation et jusqu'à trois jours avant la date de la réunion de la commission, de prendre connaissance de son dossier disciplinaire, et ce, au siège du secrétariat de la commission, avec la possibilité d'enlever copie.

Le contrevenant est tenu de déclarer par écrit avoir pris connaissance de son dossier disciplinaire et en cas de refus, mention en est faite dans le dossier en présence de deux fonctionnaires.

Art. 6. - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres. En cas d'absence de l'un d'eux, le contrevenant et les membres de la commission sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai de dix jours. Dans ce cas, la commission siège et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. - Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions qui seront transmis au ministre chargé du tourisme.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 8. - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits ou actes reprochés au contrevenant, le ministre chargé du tourisme peut ordonner une enquête complémentaire.

Art. 9. - Compte tenu du rapport de la commission de discipline, et, le cas échéant, des résultats de l'enquête complémentaire, le ministre chargé du tourisme prend la décision concernant les faits reprochés au contrevenant.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Le ministre du tourisme

Tijani Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32 portant création de l'office national du tourisme tunisien,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original,

Vu la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique tel que modifié par le décret n° 82-1017 du 8 juillet 1982 et le décret n° 91-1332 du 2 septembre 1991,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, fixant l'organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, tel que modifié par le décret n° 83-930 du 13 octobre 1983,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 19 mars 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat et les entreprises et les établissements publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère du tourisme et les entreprises et les établissements publics sous tutelle octroient aux citoyens les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures définies aux annexes ci-jointes :

1. Investissements touristiques

1.1- Accord de principe pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.1).

1.2- Accord préalable pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.2).

1.3- Autorisation d'ouverture d'un établissement touristique (annexe 1.3).

1.4- Délivrance d'attestation d'un dépôt de déclaration d'investissement pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.4).

2. Encouragements et aides de l'Etat

2.1- Délivrance de la décision d'octroi des primes (annexe 2.1).

2.2- Octroi de prime d'investissement (annexe 2.2).

2.3- Délivrance d'attestation provisoire pour bénéficier des avantages fiscaux (annexe 2.3).

2.4- Visa de licence d'importation des équipements touristiques (annexe 2.4).

2.5- Visa des listes des équipements touristiques (annexe 2.5).

2.6- Délivrance d'attestation pour l'acquisition des équipements importés destinés aux résidences secondaires (annexe 2.6).

2.7- Octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition du matériel de transport touristique et carte d'autorisation pour la mise en circulation (annexe 2.7).

3. Hôtels et restaurants touristiques

3.1- classements des hôtels (annexe 3.1).

3.2- classements des restaurants touristiques (annexe 3.2).

4. Activités touristiques

4.1 - Visa des excursions touristiques (annexe 4.1).

5. Formation des cadres

5.1 - Délivrance de la carte de guide touristique pour la première fois (annexe 5.1).

5.2- Renouvellement de la carte de guide touristique (annexe 5.2).

6. Affaires foncières touristiques

6.1 - Déconsignation d'une indemnité d'expropriation (annexe 6.1).

6.2- Achat de terrains de l'agence foncière touristique pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 6.2).

6.3- La vente de terrains inclus à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière ou du périmètre de réserve foncière au profit de l'agence foncière touristique et le partenariat avec les propriétaires de terrains inclus à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière (annexe 6.3).

7. Thermalisme

7.1 - Classification des eaux conditionnées (annexe 7.1).

7.2- Délivrance d'attestation de conformité aux normes internationales des produits destinés à l'exportation (annexe 7.2).

7.3- Délivrance d'attestation de stage dans le secteur thermal (annexe 7.3).

7.4- Délivrance d'attestation d'analyse bactériologique (annexe 7.4).

7.5- Délivrance d'attestation d'analyse physico-chimique des eaux (annexe 7.5).

7.6- Délivrance d'attestation de déclaration des résultats d'enquête administrative (annexe 7.6).

7.7- Délivrance de décision d'ouverture d'une unité d'eaux conditionnées (annexe 7.7).

7.8- Délivrance de décision d'ouverture d'un établissement thermal (annexe 7.8).

8. Les prestations soumises au régime des cahiers des charges

8.1- Fixation des normes et conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal (annexe 8.1)

8.2- Fixation des conditions générales d'organisation de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées (annexe 8.2).

8.3- L'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement (annexe 8.3).

8-4- L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'une agence de voyages de catégorie "A" (annexe 8.4).

8-5- L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'une agence de voyages de catégorie "B" (annexe 8.5).

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère tourisme, ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2006.

Le ministre du tourisme

Tijani Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORI n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : Investissements touristiques

Objet de la prestation : Accord de principe pour la réalisation d'un projet touristique

Conditions d'obtention

- Disponibilité de terrain dans une zone touristique aménagée.
- Disponibilité de terrain aménagé en dehors d'une zone touristique

Pièces à fournir

- Demande écrite décrivant le programme envisagé.
- Imprimé "fiche promoteur" disponible à la direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien.
- Pour les projets situés en dehors des zones touristiques aménagées, compléter le dossier par:
 - * Plan de situation échelle 1/2000 ou 1/1500.
 - * Copie du titre foncier ou certificat de propriété du terrain ou contrat de vente ou contrat de location ou promesse de vente ou de location.
 - * Accord des autorités régionales concernées (municipalités – gouvernorats – directions régionales de l'équipement ...).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - L'avis des différents intervenants - Réponse de l'intéressé 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de promotion des investissements - Commissariat régional au tourisme - L'agence foncière touristique - Autorités régionales concernées (municipalités – gouvernorats). - Institut national du patrimoine 	45 jours à partir de la date de l'accomplissement du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : - Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien

Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

- Commissariat régionaux au tourisme

Lieu d'obtention de la prestation

Service: Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien

Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

45 jours à partir de la date de l'accomplissement du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques (les articles 5, 6, 7 et 8).
- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : Investissements touristiques

Objet de la prestation : accord préalable pour la réalisation d'un projet touristique

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'accord de principe de l'Office National du Tourisme Tunisien
- Avoir obtenu l'accord de la commission technique sur l'esquisse
- Avoir obtenu l'accord des autorités régionales compétentes pour certains projets d'animation

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Projet des statuts organiques et la liste des actionnaires
- Etude de rentabilité prévisionnelle du projet
- Formulaire d'autorisation préalable (disponible à la direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien)
- Pour la création des sociétés de gestion des unités d'hébergement ou d'animation, rajouter l'accord du propriétaire de l'unité à gérer et ce à travers un projet du contrat de gestion
- Rajouter l'accord des autorités régionales et les factures proforma du matériel pour certains projets d'animation (Nautique, plaisance, train touristique..)

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Transmission de l'autorisation au directeur général de l'office national du tourisme tunisien pour signature - Notification de l'accord au promoteur concerné 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale de l'office national du tourisme tunisien - Direction de promotion des investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> - un mois à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- un mois à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques (Article 7)
- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : Investissements touristiques

Objet de la prestation : Autorisation d'ouverture d'un établissement touristique

Conditions d'obtention

Achèvement des travaux et aménagement de tous les locaux conformément au programme approuvé par l'office national du tourisme tunisien

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Attestation de prévention délivrée par l'office national de la protection civile
- Attestation de conformité délivrée par le bureau de contrôle chargé du projet
- Attestation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par l'office national d'assainissement
- Attestation d'hygiène délivrée par le ministère de la santé publique
- Liste des employés
- Liste du matériel d'exploitation

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Visite d'inspection - Réponse au demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> - L'office national du tourisme tunisien - La direction régionale de la santé publique concernée - La direction régionale de la protection civile concernée - Le bureau de contrôle chargé du projet 	15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : - Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

- Commissariats régionaux au tourisme

Lieu d'obtention de la prestation

Service : - Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 51 avenue de la liberté – Tunis

- Commissariats régionaux au tourisme

Délai d'obtention de la prestation

15 jours à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret-loi n° 73-4 du 13 octobre 1973 relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Investissements touristiques
Objet de la prestation : Délivrance d'attestation de dépôt de déclaration d'investissement pour la réalisation d'un projet touristique

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'autorisation préalable de l'office national du tourisme tunisien
- Avoir obtenu l'accord technique des projets définitifs
- Avoir obtenu l'accord des autorités régionales compétentes pour certains projets d'animation.
- Justifier la disponibilité des fonds nécessaires

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Copie du statut organique enregistré de la société
- la liste des souscripteurs
- toute pièce justifiant la disponibilité de 50% des fonds propres
- Accords des banques et des institutions financières pour l'octroi des crédits nécessaires
- Formulaire de déclaration d'investissement (disponible à la direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien)
- Pour les sociétés de gestion, rajouter le contrat de gestion enregistré de l'unité d'hébergement ou d'animation à gérer
- Rajouter l'accord des autorités régionales et les factures proforma du matériel pour certains projet d'animation (Nautique, plaisance, train touristique..)
- Pour les opérations de renouvellement, rajouter les factures proforma du matériel à renouveler

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Signature de l'attestation par le directeur général de l'office national du tourisme tunisien - Notification au promoteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale de l'office national du tourisme tunisien - Direction de promotion des investissements. 	<ul style="list-style-type: none"> - 60 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation
- 60 jours à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques (Article 8)
- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat
Objet de la prestation : Délivrance de décision d'octroi des primes

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement pour la réalisation d'un projet touristique
- Accord de la commission d'octroi des primes
- Le projet doit être dans une zone de développement régional ou réalisé par un nouveau promoteur

Pièces à fournir

- Demande au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Formulaire de demande d'obtention de prime d'investissement (disponible à la direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien)
- Copie de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Transmission du dossier à la commission d'octroi des primes - Etablissement du procès verbal - Transmission des décisions d'octroi des primes pour signature - Notification au promoteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction générale de l'office national du tourisme tunisien - Direction de promotion des investissements - Ministère du tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - suivant la disponibilité des demandes et la réunion de la commission d'octroi des primes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- suivant la disponibilité des demandes et la réunion de la commission d'octroi des primes.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses textes d'application

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du (JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat
Objet de la prestation : octroi de prime d'investissement

Conditions d'obtention
<ul style="list-style-type: none">- Avoir obtenu la décision d'octroi de primes- Le projet doit être en cours d'exécution- Constat sur lieux des travaux exécutés les

Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none">- Demande de bénéfice de la tranche due de la prime au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien- Copie de la décision d'octroi de primes- Pièces justifiant l'avancement des travaux relatifs à la tranche demandée

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier- Constat de l'avancement des travaux de la réalisation du projet- Etude du dossier et proposition de paiement de la prime en cas d'accord	<ul style="list-style-type: none">- Direction de promotion des investissements- Direction des affaires administratives et financières- Banque concernée désignée par le promoteur	<ul style="list-style-type: none">- un mois à partir de la date de dépôt du dossier et suivant la disponibilité budgétaire

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation
<ul style="list-style-type: none">- Un mois à partir de la date de dépôt du dossier et suivant la disponibilité budgétaire

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none">- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses textes d'application

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation provisoire pour bénéficier des avantages fiscaux

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'accord de principe ou l'accord de la commission technique

Pièces à fournir

- Demande au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Facture proforma du matériel objet de la demande
- Avis d'arrivée du matériel sus-visé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier- Etude du dossier- Réponse au demandeur	<ul style="list-style-type: none">- Direction de promotion des investissements- La douane	<ul style="list-style-type: none">- 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat

Objet de la prestation : visa de licence d'importation des équipements touristiques

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'accord de principe ou l'accord de la commission technique

Pièces à fournir

- Demande au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Facture proforma des équipements
- Programme détaillé relatif à l'exploitation des équipements à importer
- Bon de commande au nom du promoteur si l'autorisation ne porte pas son nom

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Réponse au demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de promotion des investissements - Banque intermédiaire - Ministère du tourisme - Banque centrale - La douane 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : - Direction générale de l'office national du tourisme tunisien
- Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat
Objet de la prestation : Visa des listes des équipements touristiques

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement
- Les équipements doivent figurer dans la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales

Pièces à fournir

- Demande au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Factures proforma des équipements
- Liste des équipements acquis localement fixant la quantité, le fournisseur et la valeur globale hors T.V.A
- Liste du matériel à importer précisant le pays d'origine, la valeur CIF (coût et fret)
- Programme d'utilisation de certains matériels

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Réponse au demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de promotion des investissements - Direction régionale de la douane concernée - Bureau de contrôle des impôts 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : - Direction générale de l'office national du tourisme tunisien
- Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses textes d'application

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du (JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat
Objet de la prestation : Délivrance d'attestation pour l'acquisition des équipements importés destinés aux résidences secondaires

Conditions d'obtention
<ul style="list-style-type: none"> - Etre résident à l'étranger - La résidence secondaire doit être située dans une zone touristique aménagée - Acquisition de la résidence en devises - Dépôt du dossier dans un délai ne dépassant pas 2 ans à partir de la date d'acquisition de la résidence

Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'achat ou attestation justifiant la propriété de la résidence - Document justifiant le paiement en devises de la valeur de la résidence - Liste des équipements importés (excepté les voitures) - Photocopie du passeport pour les étrangers ou attestation de résidence à l'étranger pour les Tunisiens - Plan de situation pour la résidence secondaire dans une zone touristique - Permis d'occuper émanant de la municipalité

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Réponse au demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de promotion des investissements - Douane 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : - Direction générale de l'office national du tourisme tunisien - Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction de promotion des investissements à l'office national du tourisme tunisien Adresse: 51 avenue de la liberté – Tunis

Délai d'obtention de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> - 15 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et ses textes d'application

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Encouragements et aides de l'Etat
Objet de la prestation : Octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition du matériel de transport touristique et carte d'autorisation pour la mise en circulation

Conditions d'obtention

Peuvent bénéficier de cette prestation:

- Agence de voyage de catégorie "A"
- Hôtel classé de tourisme ayant une capacité minimale d'hébergement de 200 lits pour l'acquisition des bus, minibus et des microbus
- Les Hôtels de tourisme saharien pour l'acquisition de deux voitures (4x4)
- Les Hôtels de tourisme de chasse dans les régions montagneuses pour l'acquisition d'une seule voiture (4x4)

Pièces à fournir

- Demande au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Imprimé de demande d'acquisition du matériel de transport touristique en exonération (disponible à la direction du produit de l'office national du tourisme tunisien)
- Facture proforma des moyens de transports à acquérir
- Le schéma de financement
- Carte grise pour les véhicules déjà utilisés
- Etat du parc détaillé
- Liste des actionnaires
- Bilan et compte d'exploitation des deux derniers exercices

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Envoi du dossier au ministère des finances - Réception de la décision de la part du ministère des finances - Envoi de l'attestation certificat de dépôt à l'hôtel ou à l'agence de voyages - Réception de la copie des cartes grises des véhicules pour l'obtention de l'accord de l'office 	<ul style="list-style-type: none"> - L'office national du tourisme tunisien - Ministère des finances - Ministère du transport (ATTT) 	<ul style="list-style-type: none"> - 40 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier
Service : L'office national du tourisme tunisien (bureau d'ordre central)
Adresse: 1 Mohamed V – Tunis

Lieu d'obtention de la prestation
Service : - Ministère des finances (par voie postale): Octroi d'avantage
- Ministère du transport: carte d'autorisation pour la mise en circulation

Délai d'obtention de la prestation
- 40 jours à partir de la date de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements
- Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994 fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur du transport routier des personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié (Articles 4 et 5)

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Hôtels et restaurants touristiques
Objet de la prestation : classement des hôtels

Conditions d'obtention

- Application des conditions minimales de classement des hôtels conformément à l'arrêté du ministre du tourisme du 1er décembre 2005 fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme (Le classement des hôtels sera obligatoire à partir de 2007)

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien ayant pour objet la confirmation du classement de l'hôtel
- Ou**
- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien ayant pour objet le reclassement

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier- Constat de l'hôtel- Transmission du dossier à la commission de classement- Réponse au concerné	<ul style="list-style-type: none">- Direction du produit- Direction de promotion des investissements- Fédération tunisienne de l'hôtellerie- Fédération tunisienne des agences de voyages- Commissariats régionaux au tourisme	<ul style="list-style-type: none">- le délai est fixé selon les réunions de la commission de classement

Lieu de dépôt du dossier

Service : - L'office national du tourisme tunisien
- Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 84 avenue de la liberté - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 84 avenue de la liberté - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- le délai est fixé selon les réunions de la commission de classement

Références législatives et /ou réglementaires

- Arrêté du ministre du tourisme du 1er décembre 2005 fixant les normes minimales de classement des hôtels de tourisme

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Hôtels et restaurants touristiques
Objet de la prestation : classement des restaurants touristiques

Conditions d'obtention

- Disposer d'un établissement équipé répondant aux conditions, normes et équipements définis conformément aux dispositions du décret n° 89-432 du 31 mars 1989 relatif au classement des restaurants de tourisme et de l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 31 mars 1989 fixant les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion de restaurants classés de tourisme.

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien (en précisant la catégorie de classement du restaurant touristique).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt de la demande- Etude du dossier- Inspection sur les lieux et établir de rapport- Transmission du dossier à la commission de classement- Réponse au concerné selon les résultats du rapport d'inspection.	<ul style="list-style-type: none">- Direction du produit- Direction des promotions des investissements- Commissariats régionaux au tourisme	<ul style="list-style-type: none">- le délai est fixé selon les réunions de la commission de classement

Lieu de dépôt du dossier

Service : - L'office national du tourisme tunisien
Adresse : 1_Mohamed V – Tunis
- commissariats régionaux au tourisme

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'office national du tourisme tunisien
Adresse : 1_Mohamed V – Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- le délai est fixé selon les réunions de la commission de classement

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n° 89-432 du 31 mars 1989 relatif au classement des restaurants de tourisme
- Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 31 mars 1989 fixant les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion de restaurants classés de tourisme.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : Activités touristiques
Objet de la prestation : Visa des excursions touristiques

Conditions d'obtention

- Description détaillée des programmes des excursions ou circuits en 4 exemplaires originaux
- L'organisateur doit être une agence de voyage de catégorie "A"

Pièces à fournir

- Demande de visa accompagnée des programmes des excursions ou circuits en 4 exemplaires originaux portant le nom et l'adresse de l'agence de voyage

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier- Etude du dossier- Réponse au demandeur	<ul style="list-style-type: none">- direction du produit à l'office national du tourisme tunisien pour les programmes de 4 jours et plus- commissariats régionaux au tourisme pour les programmes de moins de 4 jours	<ul style="list-style-type: none">- 24 heures au moins après le dépôt de dossier

Lieu de dépôt du dossier

Services : - Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 84 avenue de la liberté- Tunis
- Commissariats régionaux au tourisme

Lieu d'obtention de la prestation

Services : - direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse : 84 avenue de la liberté- Tunis
- commissariats régionaux au tourisme

Délai d'obtention de la prestation

- 24 heures au moins après le dépôt du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mai 1974 relatif aux modalités d'organisation de circuits par les agences de voyage de catégorie "A".

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : formation des cadres
Objet de la prestation : délivrance de la carte de guide touristique pour la première fois

Conditions d'obtention

- Etre diplômé des centres de formation touristique (Kerkouan et Bellarigia) spécialité Guide de Tourisme

Ou

- Avoir passé avec succès l'examen de recrutement de guide de tourisme organisé par l'Office National du Tourisme Tunisien

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- Copies des diplômes
- 3 enveloppes affranchies
- Extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3)
- 03 photos d'identité
- Copie de la carte d'identité nationale
- Certificat médical attestant que le candidat est apte à exercer la profession
- Attestation de réussite
- Déclaration sur l'honneur attestant que le concerné n'exerce pas une autre profession

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Passage de l'examen avec succès pour les non diplômés des centres de formation (Kerkouan et Bellarigia) - Délivrance de la carte professionnelle de guide touristique - Déclaration sur l'honneur attestant que le concerné n'exerce pas une autre profession 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction du produit - Direction de la formation des cadres 	<ul style="list-style-type: none"> - une semaine à partir de la réception de la liste des admis de la part de la direction de formation des cadres

Lieu de dépôt du dossier

- L'office national du tourisme tunisien: 1 avenue Mohamed V – Tunis
- Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien : 84 avenue de la liberté- Tunis
- Commissariats régionaux au tourisme

Lieu d'obtention de la prestation

- L'office national du tourisme tunisien: 1 avenue Mohamed V – Tunis
- Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien : 84 avenue de la liberté - Tunis
- Commissariats régionaux au tourisme

Délai d'obtention de la prestation

- Une semaine à partir de la réception de la liste des admis de la part de la direction de la formation des cadres

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret-loi n° 73-05 du 03 octobre 1973 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme ratifié par la loi n° 73-60 du 19 novembre 1973.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien
Domaine de la prestation : formation des cadres
Objet de la prestation : Renouvellement de la carte de guide touristique

Conditions d'obtention

- Le prétendant doit être titulaire d'une carte de guide touristique et il n'a pas dépassé un délai de 2 ans pour le renouvellement de la carte
- Le prétendant ne doit pas exercer une autre profession.

Pièces à fournir

- Demande écrite au nom du directeur général de l'office national du tourisme tunisien
- L'ancienne carte
- Carnet professionnel
- Extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3)
- 02 photos d'identité
- Certificat médical attestant que le candidat est apte à exercer la profession

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la nouvelle carte 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction du produit - Commissariats régionaux au tourisme 	- un mois.

Lieu de dépôt du dossier

Service : - Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 84 avenue de liberté- Tunis
- Commissariats régionaux au tourisme

Lieu d'obtention de la prestation

Service : - Direction du produit à l'office national du tourisme tunisien
Adresse: 84 avenue de liberté- Tunis
- Commissariats régionaux au tourisme

Délai d'obtention de la prestation

- un mois.

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret-loi n ° 73-05 du 03 octobre 1973 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme ratifié par la loi n° 73-60 du 19 novembre 1973.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Agence Foncière Touristique

Domaine de la prestation : Affaires foncières touristiques

Objet de la prestation : Déconsignation d'une indemnité d'expropriation

Conditions d'obtention

- Tout bénéficiaire d'une indemnité d'expropriation consignée par l'agence foncière touristique à la trésorerie générale de Tunisie est en droit de retirer son indemnité en vertu d'une main levée délivrée par l'agence foncière touristique

Pièces à fournir

- Pièces originales ou conformes à l'original prouvant la propriété du bénéficiaire:
 - Titre de propriété (immeubles enregistrés)
 - Contrat de vente (immeubles non enregistrés)
- La carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le dossier juridique pour les personnes morales

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Délivrance de la main levée- Déconsignation de l'indemnité d'expropriation	<ul style="list-style-type: none">- L'agence foncière touristique- Trésorerie générale de Tunisie	<ul style="list-style-type: none">- Une semaine après le dépôt du dossier.- Le jour même

Lieu de dépôt du dossier

Le service : Direction juridique de l'agence foncière touristique
L'Adresse : 3, rue Hooker Doolittle – 1002 Tunis Belvédère.

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : L'agence foncière touristique
L'Adresse : 3, rue Hooker Doolittle – 1002 Tunis Belvédère.

Délai d'obtention de la prestation

- une semaine après le dépôt du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 85-76 du 11 août 1976 portant refonte de la législation concernant l'expropriation à cause d'utilité publique telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Agence Foncière Touristique

Domaine de la prestation : Affaires foncières touristiques

Objet de la prestation : Achat de terrain de l'agence foncière touristique pour la réalisation d'un projet touristique

Conditions d'obtention

- Tout promoteur, désirant réaliser un projet touristique à l'intérieur des périmètres d'interventions de l'agence foncière touristique, a le droit d'acquérir le terrain réservé à son projet conformément au plan d'aménagement de la zone, après avoir eu l'accord définitif du ministère du tourisme.

Pièces à fournir

- Une copie de l'accord du ministère du tourisme (définitif pour les contrats de vente et l'accord de principe pour les promesses de vente)
- La carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le dossier juridique pour les personnes morales
- Le paiement de la totalité du prix du terrain ou versement d'une avance pour les promesses de vente

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Fournir l'accord de principe sur une option délivré par l'office national du tourisme tunisien (pour les promesses de vente)	- La direction commerciale de l'agence foncière touristique	- Un mois
- Fournir l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement pour la réalisation d'un projet touristique délivrée par l'office national du tourisme tunisien (pour le contrat de vente)	- La direction commerciale de l'agence foncière touristique	- Une semaine
- Etablissement de la promesse de vente ou du contrat de vente	- Promoteur	- Une semaine
- Signature et paiement de l'avance (pour la promesse de vente) et de la totalité du prix (pour le contrat de vente)		
- Signature de la promesse de vente ou du contrat de vente par le président directeur général de l'agence foncière touristique et délivrance d'une copie du contrat au concerné	- La direction générale de l'agence foncière touristique	- Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Le service : Direction commerciale de l'agence foncière touristique
L'Adresse : 3, rue Hooker Doolittle – 1002 Tunis Belvédère.

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : L'agence foncière touristique
L'Adresse : 3, rue Hooker Doolittle – 1002 Tunis Belvédère.

Délai d'obtention de la prestation

- 7 semaines après le dépôt du dossier

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n° 73-216 du 15 mai 1973 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique tel que modifié par le décret n° 82-1017 du 8 juillet 1982 et le décret n° 91-1332 du 2 septembre 1991,

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du (JORT n°du.....)

Organisme : Agence Foncière Touristique

Domaine de la prestation : Affaires foncières touristiques

Objet de la prestation : La vente de terrains inclus à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière ou du périmètre de réserve foncière au profit de l'agence foncière touristique et le partenariat avec les propriétaires de terrains inclus à l'intérieur du périmètre d'intervention foncière

Conditions d'obtention
<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas où il est procédé à la cession d'un terrain soumis au droit de priorité d'achat au profit de l'agence foncière touristique, il appartient au propriétaire d'envoyer une déclaration au gouvernorat territorialement concerné dans un délai de deux mois. - L'agence foncière touristique est tenue d'informer le propriétaire de son intention de renoncer à son droit de priorité d'achat ou de son accord pour l'acquisition moyennant le prix proposé ou proposer un autre prix - Le propriétaire peut accepter le prix proposé ou recourir au tribunal ou renoncer à la vente.

Pièces à fournir
<ul style="list-style-type: none"> - Un imprimé délivré par le gouvernorat indiquant les informations complètes concernant le terrain, l'acquéreur et le prix convenu. - En cas d'accord pour le prix, il y a lieu de fournir les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Copies originales ou certifiées conformes prouvant la propriété du terrain (titre de propriété – contrat de vente) • Copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le dossier juridique pour les personnes morales

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Remplir un imprimé délivré par le gouvernorat - Information de l'agence foncière touristique par le gouvernorat - Signature du contrat dans le cas d'accord 	<ul style="list-style-type: none"> - Le propriétaire - Le gouvernorat - l'agence foncière touristique - Le gouvernorat - l'agence foncière touristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Deux semaines - Deux semaines - Un mois

Lieu de dépôt du dossier
Le service : le gouvernorat territorialement concerné

Lieu d'obtention de la prestation
Le service : le gouvernorat territorialement concerné

Délai d'obtention de la prestation
- Deux mois

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Le code de l'aménagement du territoire et d'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n°2005-71 du 4 août 2005 - Décret n° 99-188 du 11 janvier 1999 portant approbation du cahier des charges générales du partenariat entre les opérateurs publics et les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine - Décret n° 99-189 du 11 janvier 1999 fixant les conditions et la valeur de la contribution des propriétaires des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'intervention foncière ou qui y sont contigus à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, de réhabilitation ou de rénovation urbaine.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Classification des eaux conditionnées

Conditions d'obtention

- Le bénéficiaire doit être un investisseur dans le secteur

Pièces à fournir

- Etude de faisabilité définissant les vocations thérapeutiques de l'eau conformément à la procédure fixée par le comité médical

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation de l'étude- Etude du dossier- Préparation de l'étude de classification	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation- Comité médical- Comité permanent des eaux conditionnées	<ul style="list-style-type: none">- 30 jours à compter de la date de la réception de l'étude et après accord des deux comités

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 30 jours à compter de la date de la présentation de l'étude conformément à la procédure et après accord des deux comités

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et aux eaux de table conditionnées NT 09-33 (1993) et NT 09-83 (1993).

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation de conformité aux normes internationales des produits destinés à l'exportation

Conditions d'obtention

- Présentation de trois échantillons de l'eau conditionnée par le producteur déjà classé par le comité médical de l'office du thermalisme

Pièces à fournir

- Formulaire bon de réception des échantillons au laboratoire disponible à l'office du thermalisme

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation et vérification de l'échantillon- Analyse de l'échantillon- Préparation et remise de l'attestation	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation à l'office du thermalisme	<ul style="list-style-type: none">- Vingt cinq jours à compter de la date de réception des échantillons

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- vingt cinq jours à compter de la date de réception des échantillons

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation de stage dans le secteur thermal

Conditions d'obtention

- Pour effectuer un stage au laboratoire de l'office du thermalisme le stagiaire doit être soit:
 - Un étudiant des écoles supérieures ou des facultés
 - Un technicien exerçant dans un laboratoire de l'une des unités des eaux conditionnées ou l'une des stations thermales
- Proposition écrite des directeurs des écoles supérieures ou des facultés ou des directeurs des unités des eaux conditionnées ou des stations thermales

Pièces à fournir

- Correspondance de la faculté, l'institut ou de l'entreprise employant

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Participation et achèvement d'un cycle de formation ou de stage- Remise d'une attestation	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation de l'office du thermalisme	<ul style="list-style-type: none">- Une semaine après la fin de la formation

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- Une semaine après la fin de la formation

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du (JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme
Domaine de la prestation : thermalisme
Objet de la prestation : Délivrance d'attestation d'analyse bactériologique

Conditions d'obtention
- Présentation d'un échantillon de l'eau à analyser par : <ul style="list-style-type: none">• Une unité de conditionnement des eaux• Une station thermale ou bain thermal• Tout citoyen

Pièces à fournir
- Formulaire bon de réception des échantillons au laboratoire disponible à l'office du thermalisme

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation de l'échantillon - Analyse de l'échantillon - Préparation et remise de l'attestation	- Direction d'exploitation de l'office du thermalisme	- Une semaine à partir de la date de réception des échantillons

Lieu de dépôt du dossier
Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation
Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation
- Une semaine à partir de la date de réception des échantillons

Références législatives et /ou réglementaires
- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989. - Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation d'analyse physico – chimique des eaux

Conditions d'obtention

- Présentation d'un échantillon de l'eau à analyser par :
 - Une unité de conditionnement des eaux
 - Une station thermale ou bain thermal
 - Tout citoyen

Pièces à fournir

- Formulaire bon de réception des échantillons au laboratoire disponible à l'office du thermalisme

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation et vérification de l'échantillon- Analyse de l'échantillon- Réponse au demandeur et remise de l'attestation	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation de l'office du thermalisme	<ul style="list-style-type: none">- 25 jours à compter de la date de réception des échantillons

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'accueil du laboratoire de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 25 jours à compter de la date de réception des échantillons

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et aux eaux de table conditionnées NT 09-33 (1993) et NT 09-83 (1993).

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance d'attestation de déclaration des résultats de l'enquête administrative

Conditions d'obtention

- Investissement dans le secteur

Pièces à fournir

- Etude technique du projet relative à l'objet de l'enquête afin de le soumettre pour avis à l'un des comités (médical ou permanent des eaux conditionnées) avant délibération des résultats de l'enquête

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation de l'étude- Déplacement sur les lieux- Contact avec les administrations concernées- Soumission de l'étude pour avis à l'un des comités- Délivrance de l'attestation en cas d'acceptation	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation de l'office du thermalisme- Comité médical- Comité permanent des eaux conditionnées	<ul style="list-style-type: none">- 30 jours à compter de la date de réception du dossier de l'enquête

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 30 jours à compter de la date de réception du dossier relative à l'enquête demandée

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et aux eaux de table conditionnées NT 09-33 (1993) et NT 09-83 (1993).

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance de décision d'ouverture d'une unité d'eaux conditionnées

Conditions d'obtention

- Cahier des charges fixant les conditions générales d'organisation, de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées

Pièces à fournir

- Lettre d'information de fin des travaux conformément au cahier des charges

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Visite de constat de la conformité des travaux réalisés au cahier des charges par les agents de l'office du thermalisme - Présentation du dossier au comité permanent des eaux conditionnées - Elaboration d'une décision d'ouverture de l'unité et de commercialisation du produit 	<ul style="list-style-type: none"> - Direction d'exploitation - Comité permanent des eaux conditionnées - Comité médical 	<ul style="list-style-type: none"> - 15 jours à partir du constat de la conformité du projet au cahier des charges

Lieu de dépôt du dossier

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : bureau d'ordre de l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 15 jours à partir du constat de la conformité du projet au cahier des charges

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.
- Arrêté du ministre de l'industrie du 17 juin 1997 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux eaux minérales naturelles et aux eaux de table conditionnées NT 09-33 (1993) et NT 09-83 (1993).
- Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 8 mars 2004 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales d'organisation de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : thermalisme

Objet de la prestation : Délivrance de décision d'ouverture d'un établissement thermal

Conditions d'obtention

- Cahier des charges fixant les normes et les conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal

Pièces à fournir

- Lettre d'information de fin des travaux réalisés conformément au cahier des charges

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Visite de constat de la conformité des travaux réalisés au cahier des charges par les agents de l'office- Présentation du dossier au à la commission technique et le comité médical- Elaboration d'une décision d'ouverture de la station thermale au public	<ul style="list-style-type: none">- Direction d'exploitation- Commission technique de l'office du thermalisme- Comité médical	<ul style="list-style-type: none">- 15 jours à partir du constat de la conformité du projet au cahier des charges

Lieu de dépôt du dossier

Le service : l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : l'office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 15 jours à partir du constat de la conformité du projet au cahier des charges

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989.
- Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle
- Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 24 août 1999 portant approbation du cahier des charges fixant les normes et les conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : les prestations soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : fixation des normes et conditions d'agrément, d'organisation et
d'exploitation d'un établissement thermal

Conditions d'obtention

- Conformité aux normes et aux conditions du cahier des charges

Pièces à fournir

- Cahier des charges signé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Signature et dépôt du cahier des charges- Visite et constat du lieu avant l'ouverture- Levée des réserves éventuelles	<ul style="list-style-type: none">- Direction des études et de développement et le concerné- Direction de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none">- Trois mois renouvelables en cas de levée des réserves et sans délai s'il n'y a pas des réserves

Lieu de dépôt du dossier

Le service : office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- Trois mois renouvelables en cas de levée des réserves et sans délai s'il n'y a pas des réserves

Références législatives et /ou réglementaires

- Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 24 août 1999 portant approbation du cahier des charges fixant les normes et les conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**
SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : office du thermalisme

Domaine de la prestation : les prestations soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : fixation des conditions générales d'organisation de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées

Conditions d'obtention

- Conformité aux normes et aux conditions du cahier des charges

Pièces à fournir

- Cahier des charges signé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Exécution conforme au cahier des charges- Visite et constat du lieu avant l'ouverture- Levée des réserves éventuelles	<ul style="list-style-type: none">- Comité permanent des eaux conditionnées- Comité médical- Direction de l'exploitation	<ul style="list-style-type: none">- 6 mois renouvelables en cas de levée des réserves et sans délai s'il n'y a pas des réserves

Lieu de dépôt du dossier

Le service : office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Le service : office du thermalisme
L'Adresse : 10 rue de Médine- 1002 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

- 6 mois renouvelables en cas de levée des réserves et sans délai s'il n'y a pas des réserves

Références législatives et /ou réglementaires

- Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 8 mars 2004 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales d'organisation, de l'exploitation et de production dans le secteur des eaux conditionnées.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : les prestations soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : Exercice d'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement

Conditions d'obtention

- Conformité aux conditions du cahier des charges

Pièces à fournir

- Cahier des charges signé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Retrait de deux exemplaires du cahier des charges - Dépôt des deux exemplaires de cahier des charges signés après avoir rempli et signé la déclaration y annexée par la personne désirant exercer l'activité. - Réception d'un exemplaire du cahier des charges visé par l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - La direction du produit à l'office national du tourisme tunisien et la personne intéressée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jour même du dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Les services de l'office national du tourisme tunisien

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu du dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

- Le jour même du dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-58 du 19 novembre 1973 relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique
- décret n° 2006-2215 du 7 août 2006 fixant les conditions de qualifications pour l'exercice de l'activité de directeur d'établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement .
- Arrêté du ministre du tourisme du.....portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de directeur d'un établissement touristique fournissant des prestations d'hébergement.

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : les prestations soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'agence de voyage de catégorie "A"

Conditions d'obtention

- Conformité aux conditions du cahier des charges

Pièces à fournir

- Cahier des charges signé

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Retrait de deux exemplaires du cahier des charges - Dépôt des deux exemplaires de cahier des charges signés après avoir rempli et signé la déclaration y annexée par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité. - Réception d'un exemplaire du cahier des charges visé par l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - La direction du produit à l'office national du tourisme tunisien et la personne intéressée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jour même du dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Les services de l'office national du tourisme tunisien

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu du dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

- Le jour même du dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret-loi n°73-13 du 17 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-68 du 19 novembre 1973 portant réglementation des agences de voyages tel qu'il a été modifié par la loi n°2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique
- Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006 fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie "A" ou de catégorie "B".
- Arrêté du ministre du tourisme du.....portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie "A".

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

SICAD

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du tourisme en date du
(JORT n°du.....)

Organisme : Office National du Tourisme Tunisien

Domaine de la prestation : les prestations soumises au régime des cahiers des charges

Objet de la prestation : L'exercice des personnes physiques ou morales de l'activité d'agence de voyage de catégorie "B"

Conditions d'obtention

- Conformité aux conditions du cahier des charges

Pièces à fournir

- Cahier des charges signé

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Retrait de deux exemplaires du cahier des charges - Dépôt des deux exemplaires de cahier des charges signés après avoir rempli et signé la déclaration y annexée par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant exercer l'activité. - Réception d'un exemplaire du cahier des charges visé par l'administration 	<ul style="list-style-type: none"> - La direction du produit à l'office national du tourisme tunisien et la personne intéressée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le jour même du dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Les services de l'office national du tourisme tunisien

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu du dépôt du cahier des charges

Délai d'obtention de la prestation

- Le jour même du dépôt du cahier des charges.

Références législatives et /ou réglementaires

- le décret-loi n°73-13 du 17 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-68 du 19 novembre 1973 portant réglementation des agences de voyages tel qu'il a été modifié par la loi n°2006-33 du 22 mai 2006 portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique
- Décret n° 2006-2216 du 7 août 2006 fixant les conditions de qualification professionnelle pour l'exercice de l'activité d'agence de voyages de catégorie "A" ou de catégorie "B".
- Arrêté du ministre du tourisme du.....portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'agence de voyage de catégorie "B".